

GE_GERICHTE ACJC/582/2020 vom 13. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_582_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/582/2020 du 13 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/582/2020 del 13 maggio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision statuant sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC).

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC).

Déposé dans le délai et selon les formes requis par la loi, le recours est recevable.

E. 1.2

Contrairement à ce que fait valoir la recourante, D_____ LTD et C_____ ont valablement mandaté leur avocat dans le cadre de la présente procédure, comme cela résulte de la procuration produite par ce dernier le 29 janvier 2020 et de la "Joint resolution of the trustees of W_____" datée du 30 janvier 2020.

E. 1.3

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP).

E. 2

Les deux parties ont déposé des pièces nouvelles.

E. 2.1

En matière d'opposition au séquestre, l'art. 278 al. 3 LP dispose que les parties peuvent alléguer des faits nouveaux dans la procédure de recours contre la décision rendue sur opposition. Cette disposition instaure une exception à l'art. 326 al. 1 CPC, qui prohibe les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles dans le cadre d'un recours (cf. art. 326 al. 2 CPC).

Les « faits nouveaux », qui selon l'art. 278 al. 3 2e phrase LP, peuvent être invoqués devant l'instance de recours, comprennent autant les pseudo nova que les vrais nova, les pseudo nova désignant les faits et moyens de preuves qui existaient déjà avant la décision sur opposition. Pour ce qui est des conditions auxquelles les pseudo nova peuvent être introduits en procédure de recours, il faut appliquer par

- 11/21 -

C/5868/2019 analogie les règles prévues par l'art. 317 al. 1 CPC (ATF 145 III 324 consid. 6.6 et 6.2). Selon l'article 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties remplissent les conditions posées par l'art. 317 CPC de sorte qu'elles sont recevables, à l'instar des allégués y relatifs.

E. 3

Le Tribunal a considéré que la recourante disposait à l'égard de la séquestrée, P_____, d'un titre de mainlevée définitive, à savoir le jugement du 11 septembre 2017 de la Royal Court of Jersey, de sorte que l'existence de la créance et le cas de séquestre étaient vraisemblables. Le Tribunal a cependant retenu que la recourante n'avait pas rendu vraisemblable que les tableaux litigieux appartenaient à P_____. En effet ces tableaux avaient été vendus avant le 4 août 2016, date du freezing and disclosure order de la Royal Court of Jersey, de sorte que, à ce moment-là, P_____, pouvait disposer librement de ses biens. Il n'était pas rendu vraisemblable que la procédure à Jersey et les prétentions récursoires de la recourante portaient sur les tableaux litigieux. Même si la motivation réelle des parties aux contrats de vente était de soustraire les biens litigieux à l'action des créanciers de P_____, les effets juridiques de ces actes étaient réellement voulus et il n'était pas vraisemblable que P_____ puisse encore aujourd'hui disposer de ces biens. Aucun élément ne permettait de douter de l'authenticité des contrats produits par les intimés ou de leurs dates de conclusion et aucune pièce du dossier n'attestait de ce que l'argent des ventes aurait pu être restitué aux parties acquéreuses.

La recourante fait valoir que les tableaux litigieux appartiennent vraisemblablement toujours à P_____. De nombreux indices permettaient de douter de la réalité et de l'existence des contrats de vente et de transferts sur lesquels se fondaient les intimés. En particulier, les prix de vente étaient notablement plus bas que la valeur des œuvres, aucun élément concret n'établissait que lesdits prix de vente avaient été réellement versés, les opérations litigieuses n'avaient aucun sens économique et ne pouvaient avoir d'autre but que de compliquer des procédures de recouvrement portant sur les biens concernés et différentes contradictions ressortaient des contrats produits par les intimés. B_____ jouait le rôle d'homme de paille pour sa mère et formait une identité économique avec les différentes entités utilisées pour les transferts.

- 12/21 -

C/5868/2019 3.1.1 Selon l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsqu'il possède contre ce dernier un titre de mainlevée définitive. Aux termes de l'art. 80 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Un jugement étranger exécutoire constitue un titre de mainlevée définitive (ATF 139 III consid. 4.5.1 et 4.5.2) Selon l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3). La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est une procédure sommaire au sens propre; elle présente les trois caractéristiques de simple vraisemblance des faits, examen sommaire du droit et décision provisoire. Elle a en outre un objet et un but particulier: le séquestre, auquel le débiteur s'oppose, est une mesure conservatoire, soit la mise sous mains de justice de biens du débiteur, qui permet de garantir une créance pendant la durée de la procédure de validation du séquestre (art. 279 LP). En tant que procédure

spécifique de la LP, la procédure d'opposition au séquestre est aussi une procédure sur pièces (art. 256 al. 1 CPC). C'est au cours de l'action civile en reconnaissance de dette (en validation du séquestre) qui suivra, soumise à une procédure avec un examen complet en fait et en droit, que les parties pourront faire valoir tous leurs moyens de preuve (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2). Le critère de la vraisemblance s'applique non seulement à l'existence de la créance en fait, mais aussi à son existence juridique. Ainsi, les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables. Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement. A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire un titre qui permette au juge du séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible. S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_560/2015 du 13 octobre 2015 consid. 3).

Compte tenu des effets rigoureux du séquestre, il n'est pas arbitraire d'user d'une appréciation sévère pour l'examen de la vraisemblance (CHAIX, Jurisprudences genevoises en matière de séquestre, in SJ 2005 II 363; GILLIERON, Commentaire

- 13/21 -

C/5868/2019 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2003, n. 27 ad art. 278 LP).

L'opposant doit tenter de démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_328/2013 du

E. 3.2

En l'espèce, la Cour examinera la question de la propriété des tableaux litigieux à la lumière du droit suisse, comme l'a fait le Tribunal, étant précisé que ce point n'est pas remis en cause par les parties. C'est à juste titre que la recourante fait valoir que les contrats de transferts de propriétés des tableaux litigieux conclus successivement entre P_____ et sa fille, B_____, puis entre celle-ci et un trust dont elle est la seule bénéficiaire économique sont vraisemblablement simulés. En effet, l'examen de l'ensemble des circonstances de fait dans lesquelles se sont déroulées les transactions précitées permet de conclure que les intéressées n'avaient vraisemblablement pas la volonté de réellement transférer la propriété des tableaux litigieux de P_____ à sa fille, puis au trust précité, et que ces opérations n'ont été faites que dans le but de donner l'apparence d'un tel transfert, afin de soustraire les biens concernés à l'emprise des créanciers de P_____. En premier lieu, les motifs de ces transferts restent inexplicables. P_____ est demeurée propriétaire des tableaux en question par l'intermédiaire d'un trust depuis les années 70 et, en 2010 et 2011, elle a procédé à divers actes tendant à les faire entrer directement dans son patrimoine. Aucune explication n'a été fournie sur les raisons pour lesquelles elle aurait brusquement changé d'avis en 2015 et décidé de se dessaisir en faveur de sa fille de ces biens qu'elle détenait depuis plusieurs dizaines d'années. Un tel revirement d'attitude est d'autant plus incompréhensible au regard du fait que les ventes litigieuses ont été opérées pour un prix vraisemblablement très inférieur à la valeur réelle des œuvres prétendument vendues. Le prix total de vente des tableaux litigieux a ainsi été de USD 12,2 millions, alors que leur valeur d'assurance, et le montant pour lequel il sont inventoriés chez E_____ SA, est de USD 30 millions. La seule

raison permettant d'expliquer la conclusion des contrats litigieux est, comme l'allègue la recourante, la volonté de soustraire les biens en question à la mainmise des créanciers de P_____.

- 16/21 -

C/5868/2019 A supposer que les dates figurant sur les contrats produits par les intimés soient exactes, le fait que les transferts litigieux aient débuté peu après que la recourante leur ait annoncé qu'elle entendait exercer des prétentions récursoires à leur encontre corrobore ce constat. Les modalités des transferts concernés sont en outre inhabituelles. L'intervention d'un trust et de sociétés écrans, constituées pour l'occasion, et dont B_____ est la seule ayant droit économique, n'a en outre aucune justification objective. Le choix de cette construction juridique, complexe et coûteuse, ne se comprend que comme une tentative de rendre plus difficile l'identification du propriétaire des œuvres en question et leur localisation. Cela est d'autant plus vrai que la société V_____, qui s'est prétendument portée acquéreuse d'une partie des tableaux, n'a pu financer ceux-ci que grâce aux versements que B_____, signataire des contrats litigieux en son nom, lui faisait au préalable. L'on ne voit pas pour quel motif cette société V_____ a acquis deux tableaux avec l'argent de B_____ pour les lui céder gratuitement quelques mois plus tard. La désignation des deux filles de B_____ comme bénéficiaires du Y_____ TRUST, en mars 2017, à l'issue de la chaîne des transferts, est également un indice de la volonté de P_____ et de sa fille de multiplier les intervenants dans le but de rendre plus difficile la localisation des biens. A cela s'ajoute que les termes des nombreux contrats conclus entre P_____, B_____ et les entités contrôlées par cette dernière recèlent des contradictions. En effet, les tableaux "6_____" de J_____ et "7_____" de K_____, auraient, à lire les documents produits par les intimés, été vendus respectivement les 15 décembre 2015 et 12 juillet 2016 à V_____ (sous la signature de B_____) par P_____, puis cédés gratuitement à B_____ le 18 juillet 2016 par la société précitée. Il résulte cependant d'un autre contrat figurant au dossier que ces deux mêmes tableaux auraient été cédés gratuitement le 21 septembre 2016 par V_____ à F_____ LTD. Or cela n'est pas possible puisque le 21 septembre 2016, V_____ n'en était plus propriétaire. L'on relèvera encore que les tableaux litigieux sont restés assurés au nom de P_____ pour une partie d'entre eux et au nom de B_____ pour l'autre partie jusqu'au 22 mars 2019. Ce n'est que suite au séquestre litigieux que l'assurance a été transférée au nom de K_____ LTD. Il s'agit là d'un indice supplémentaire de l'existence d'une simulation.

- 17/21 -

C/5868/2019 La directrice de la société qui assurait les œuvres jusque-là a d'ailleurs relevé fin novembre 2016 qu'elle avait l'impression que P_____ et B_____ essayaient de vendre les œuvres ou de les déplacer pour éviter qu'elles puissent être localisées. Il résulte de ce qui précède que tous les contrats conclus entre P_____, B_____ et V_____ tendant à la vente des tableaux de P_____ à ces derniers sont vraisemblablement simulés en raison du fait que leur propriétaire initiale n'entendait pas réellement en transférer la propriété pour un prix correspondant à moins de la moitié de leur valeur. Ces opérations avaient vraisemblablement pour seul but de faire croire aux tiers, notamment aux créanciers de P_____, que celle-ci n'était plus propriétaire des tableaux en question, ce qui n'était pas le cas. Ces transferts sont par conséquent nuls. Le fait que ces opérations aient – apparemment – été effectuées avant le freezing and disclosure order prononcé le 4 août 2016 par la Royal Court of Jersey est dénué de pertinence dans ce cadre car un contrat simulé est nul, même

s'il n'est pas contraire à une injonction judiciaire. Le Tribunal a relevé qu'il n'était pas allégué que les prétentions récursoires de la recourante à l'encontre de P_____, dans le cadre de la procédure pendante à l'époque à Jersey portaient sur les biens litigieux. Cet élément n'est cependant pas décisif : les prétentions récursoires de la recourante portaient sur tout le patrimoine de sa débitrice et le fait que celle-ci se dessaisisse artificiellement d'une partie dudit patrimoine lui porte préjudice. B_____ relève dans sa réponse au recours que la réalité des paiements relatifs aux ventes des tableaux est attestée par les constats effectués par Me X_____ le 22 mars 2019. Ce dernier n'a cependant attesté que du fait que certains avis de paiement et de virement lui ont été montrés. Cette manière de procéder est déjà insolite et l'on comprend mal pour quel motif les intimés n'ont pas simplement produit avec leurs écritures les avis bancaires en question. Si P_____ voulait réellement vendre à sa fille sa collection de tableaux, l'on voit mal pour quelle raison elle l'a fait au moyen de plusieurs contrats successifs, parfois datés du même jour, et non par un seul acte. Il n'est en particulier pas allégué que cette manière de procéder a été choisie pour des raisons objectives, autres que le souci d'entraver la traçabilité des œuvres. Par exemple, le tableau de J_____, vendu le 15 décembre 2015 à V_____ pour le prix de USD 4'000'000 a été payé en trois tranches. Les références de paiement portaient sur des montants en euros. Le total de ces versements est de

- 18/21 -

C/5868/2019 USD 4'450'000, soit un montant supérieur au prix de vente. L'explication de B_____ sur cette différence, à savoir que le surplus de USD 450'000 aurait été affecté au rachat d'une créance de P_____, n'est pas rendue vraisemblable. Les modalités de paiement des deux tableaux de G_____, prétendument vendus à B_____ en avril 2016 pour le prix de USD 2'000'000, sont tout aussi surprenantes. Le contrat prévoyait le paiement d'un acompte de USD 550'000 en février 2016 (soit avant la vente), le solde devant être versé au 31 décembre 2016. Finalement, à en croire les avis bancaires montrés à l'huissier mandaté par les intimés, un montant de USD 2'000'000 a été versé par F_____ LTD en décembre 2016. En tout état de cause la question de savoir si les paiements ont, ou non, été réellement effectués, n'est pas décisive compte tenu de tous les autres éléments relevés ci-dessus, qui permettent de retenir, au stade de la vraisemblance, que les ventes litigieuses n'étaient pas réellement voulues par les parties. Dans la mesure où les tableaux litigieux n'ont vraisemblablement pas valablement été transférés à B_____, celle-ci n'a pas pu à son tour les céder valablement au Y_____ TRUST. A cela s'ajoute que le trust en question n'a aucune indépendance économique et juridique par rapport à B_____, de sorte qu'en tout état de cause, il conviendrait de faire abstraction du fait que les tableaux litigieux sont formellement au nom du trust précité. Compte tenu de ce qui précède, c'est à tort que le Tribunal a considéré que les intimés étaient vraisemblablement propriétaires des tableaux litigieux. Ces derniers appartiennent ainsi vraisemblablement toujours à P_____. Il n'est par ailleurs pas contesté que les autres conditions du séquestre sont réalisées, de sorte que le séquestre ordonné doit être maintenu. Il n'y a pas lieu d'ordonner le dépôt de sûretés par la recourante, dans la mesure où celle-ci dispose d'un titre de mainlevée définitive à l'égard de la séquestrée, P_____. Il n'y a pas lieu non plus de "renvoyer les intimés à agir, le cas échéant, par la voie de la revendication" comme le demande la recourante, sans motiver cette conclusion. Le jugement du 20 décembre 2019 sera par conséquent annulé.

E. 4

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

- 19/21 -

C/5868/2019

En l'espèce, au vu de l'issue du litige, il se justifie de mettre les frais des deux instances à charge des intimés. Les frais judiciaires de première instance seront fixés à 4'000 fr. et ceux d'appel à 6'000 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec les avances versées par les intimés en 4'000 fr. et par la recourante en 6'000 fr. (art. 111 al. 1 CPC), acquises à l'Etat de Genève. Les intimés seront ainsi condamnés à verser 6'000 fr. à la recourante au titre des frais judiciaires. La recourante a conclu en dernier lieu à ce que ses parties adverses soient condamnées à lui verser 25'000 fr. de dépens de première instance et 28'000 fr. de dépens de seconde instance. Au regard de la valeur litigieuse de 30'000'000 fr., de la complexité et des enjeux de la cause ainsi que de l'ampleur de l'activité nécessaire, les dépens dus à la recourante seront fixés à 20'000 fr. pour la première instance et à 15'000 fr. pour la seconde, débours compris, étant précisé que la recourante ayant son siège à l'étranger, il n'y a pas de TVA à prélever (art. 84, 85, 88, 87, 89 et 90 RTMC, 23 et 25 LaCC). * * * * *

- 20/21 -

C/5868/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 17 janvier 2020 par A_____ LTD contre le jugement OSQ/50/2019 rendu le 20 décembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5868/2019-4 OSQ. Au fond : Annule le jugement querellé et, statuant à nouveau : Rejette les oppositions formées par B_____, D_____ LTD et C_____ à l'encontre du séquestre n° 13_____ ordonné le 15 mars 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5868/2019. Confirme l'ordonnance de séquestre du 15 mars 2020. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met les frais judiciaires de première et seconde instance, fixés à 10'000 fr. et compensés avec les avances versées, acquises à l'Etat de Genève, solidairement à la charge de B_____, D_____ LTD et C_____. Condamne par conséquent solidairement B_____, D_____ LTD et C_____ à payer 6'000 fr. à A_____ LTD au titre des frais judiciaires des deux instances. Condamne solidairement B_____, D_____ LTD et C_____ à payer 35'000 fr. à A_____ LTD au titre des dépens des deux instances. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 21/21 -

C/5868/2019 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.